

**ACTION COMMUNE 2005/587/PESC DU CONSEIL****du 28 juillet 2005****prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour le processus de paix au Moyen-Orient**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14, son article 18, paragraphe 5, et son article 23, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 8 décembre 2003, le Conseil a arrêté l'action commune 2003/873/PESC <sup>(1)</sup> modifiant et prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour le processus de paix au Moyen-Orient.
- (2) Le 2 février 2005, le Conseil a arrêté l'action commune 2005/99/PESC <sup>(2)</sup> qui proroge le mandat du représentant spécial de l'Union européenne jusqu'au 31 août 2005.
- (3) Sur la base du réexamen de l'action commune 2003/873/PESC, il convient de proroger le mandat du représentant spécial de l'Union européenne (RSUE) de six mois.
- (4) Le RSUE exécutera son mandat sur fond d'une situation qui pourrait se détériorer et serait susceptible de nuire aux objectifs de la politique étrangère et de sécurité commune, énoncés à l'article 11 du traité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

*Article premier*

Le mandat de M. Marc OTTE en tant que représentant spécial de l'Union européenne (RSUE) pour le processus de paix au Moyen-Orient, tel que défini dans l'action commune 2003/873/PESC, est prorogé jusqu'au 28 février 2006.

*Article 2*

L'article 5, paragraphe 1, de l'action commune 2003/873/PESC est remplacé par le texte suivant:

«1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées au mandat du RSUE est de 560 000 EUR.»

*Article 3*

La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption.

*Article 4*

La présente action commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 2005.

Par le Conseil

Le président

J. STRAW

<sup>(1)</sup> JO L 326 du 13.12.2003, p. 46.

<sup>(2)</sup> JO L 31 du 4.2.2005, p. 73.